



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2025-05-13-00001  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008156-02 du 04 juin 2008  
modifié, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » dont le siège social est  
situé à Montégut à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des  
installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits  
« Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat »  
sur la commune de Hèches**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, L. 181-25, R. 181-45, R. 181-46 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de Hèches ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008156-02 du 04 juin 2008, susmentionné ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-09-08-00007 du 8 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008, précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 avril 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire, pour observations éventuelles ;

**Vu** le courriel du 6 mai 2025 de l'exploitant informant de son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'installation d'une cabane de chasse le long du chemin communal qui mène à la Coume de Moula constitue un enjeu de sécurité nouveau, et non identifié dans le dossier initial d'autorisation de la carrière ;

**Considérant** l'avancement de l'exploitation de la carrière vers l'ouest, au-dessus de ladite cabane de chasse ;

**Considérant** le risque nouveau d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour l'étude de dangers pour la carrière exploitée par la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » sur le territoire de la commune de Hèches :

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1- Identification**

La société « CARRIÈRES DE LA NESTE » dont le siège social est situé à MONTEGUT (65), autorisée à exploiter aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de Hèches (65), une carrière de calcaire et les installations de premier traitement, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Étude de dangers**

La société « CARRIÈRES DE LA NESTE » met à jour sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son étude de dangers.

Cette étude prend en compte la présence d'enjeux nouveaux liés à l'installation d'une cabane de chasse au droit de la carrière. Les résultats de l'étude de danger sont présentés dans le mois qui suit son rendu, à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Préservation de l'intégrité des biens et des personnes**

Dans l'attente des résultats de l'étude de danger requise à l'article 2 ci-avant, la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » prend toute mesure de nature à garantir l'intégrité des biens et des personnes au droit de l'enjeu nouvellement identifié, au besoin l'exploitant suspend l'activité au droit de la zone concernée.

### **Article 4 - Mesures de publicité**

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Hèches en vue de l'information des tiers ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché par la mairie de Hèches dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme la maire de

la commune de Hèches et sera envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5 - Exécution**

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Mme la maire de Hèches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- Société Carrières de la Neste,

#### **Pour information à :**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **13 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

#### **Délai et voie de recours**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique - Télérecours citoyens- accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).